CCE GRDF du 15 novembre 2018

Résolution du CCE de GRDF

Résolution du CCE sur le projet de mise en œuvre de la loi « SAPIN 2 » au sein de GRDF

1. - Le CCE est convoqué ce jour à une réunion ordinaire portant sur un ordre du jour au point n° 3 duquel figure le projet suivant :

« Loi Sapin 2 : Projet de Code Anti-corruption (pour avis) »

Il ressort des quelques informations fournies par la Direction que ce projet consiste à assurer la conformité des pratiques de GRDF aux nouvelles dispositions de la loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 (n° 2016-1691).

C'est dans ces conditions que la Direction a élaboré :

- 1. Une procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte ;
- 2. Un projet de Code anti-corruption destiné à être annexé au règlement intérieur de l'entreprise ;
- 3. Une cartographie des risques ;
- 4. Des dispositifs complémentaires de formation ou de sensibilisation des salariés les plus exposés ;
- 5. Des procédures d'évaluation des fournisseurs de premier rang ;
- 6. Des procédures de contrôle comptables ;
- 7. Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

Toutefois, les élus n'ont eu connaissance que du projet de Code anti-corruption et de la procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte. Or, il est clair que ces éléments participent de la même démarche de mise en conformité et qu'ils forment un ensemble indissociable dont les élus doivent pouvoir comprendre la cohérence globale. Cela est d'autant plus vrai pour la cartographie des risques, qui constitue le fondement opérationnel du projet de mise en œuvre de la loi dite « SAPIN 2 » au sein de GRDF.

D'autre part, vous évoquez en séance un « outil » concernant la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, « outil » qui n'est, selon vos dires, « pas encore opérationnel ».

Dans ces conditions, le Comité Central d'Entreprise de GRDF demande la communication de l'ensemble des documents visés plus haut aux points 3 à 7.

Afin de disposer du temps d'examen nécessaire, le CCE demande à la Direction la transmission de ces éléments d'information <u>au plus tard le 23 novembre prochain</u>.

2. - Ce projet, d'une technicité particulière (en particulier sur le plan juridique) et impactant notamment les conditions de travail et d'emploi, nécessite donc un examen approfondi sur la base d'informations les plus complètes possibles, ce qui n'est pas le cas en l'état actuel du dossier au regard du simple document d'information fourni par la Direction pour la présente réunion.

Par ailleurs, il sera rappelé que le Code de conduite anticorruption constitue une adjonction au Règlement Intérieur qui ne peut y être introduite qu'après avoir été soumise à l'avis du Comité Central d'Entreprise (Articles L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code du travail).

C'est pourquoi, compte-tenu de l'importance et de la grande complexité juridique de ce sujet, le Comité Central d'Entreprise décide d'avoir recours à **une expertise juridique libre** pour éclairer la compréhension des représentants du personnel.

L'expertise aura essentiellement pour objet d'analyser le projet de politique de conformité des affaires de GRDF, et plus particulièrement le projet de Code de conduite envisagé et leur conformité aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Cette étude sera confiée à la SCP d'Avocats Alain Levy et Associés, Avocats au Barreau de Paris, sise 91, rue Saint-Lazare – 75009 Paris.

Les élus précisent que l'expert devra faire ses meilleurs efforts pour rendre son rapport au moins sept jours avant l'expiration du délai imparti à l'Organisme pour émettre son avis.

3. - Le CCE mandate le Secrétaire, Monsieur Thierry JOURNET, pour prendre tous les contacts nécessaires avec l'expert désigné pour l'exercice de sa mission, et notamment lui transmettre la présente résolution ainsi que le document d'information remis par la Direction.

Par ailleurs, dans le cas où la Direction se refuserait à faire droit aux légitimes demandes du CCE, et notamment aux demandes de communication d'informations précisées par la présente résolution, l'Organisme mandate d'ores et déjà son Secrétaire, Monsieur Thierry JOURNET, pour engager en urgence toute procédure judiciaire en référé, en la forme des référés ou au fond devant le Tribunal de Grande Instance compétent afin de faire respecter les prérogatives légales du CCE de GRDF et les demandes contenues par la présente résolution, et notamment pour solliciter la communication sous astreinte des éléments d'information demandés, la prolongation de son délai de consultation, et l'interdiction de toute décision ou acte de mise en œuvre du présent projet dans l'attente de l'achèvement de l'information et la consultation du CCE.

Vote:

Nombre de présents : 20

Pour: 14 Contre: 6 Abstention: 0